



N° 1339

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

DOUZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 13 janvier 2004.

## RAPPORT

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES SUR LE PROJET DE LOI,  
ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, *autorisant la ratification de la **convention** entre la  
République française et la **Confédération suisse** portant **rectifications**  
de la **frontière** entre les départements de l'**Ain** et de la **Haute-Savoie** et  
le canton de **Genève**,*

PAR M. RENÉ ANDRÉ,

Député

---



## SOMMAIRE

---

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>5</b>
<b>I - DE REELLES NECESSITES CONCRETES FONDENT LES PRESENTES MODIFICATIONS DE LA FRONTIERE FRANCO-SUISSE.....</b>	<b>7</b>
<b>A - A LA HAUTEUR DU RUISSEAU DE L'ECRAZ, ENTRE LES BORNES 130 ET 133, .....</b>	<b>7</b>
<b>B - A LA HAUTEUR DES BOIS DE CHANCY, ENTRE LES BORNES 10 A 25, .....</b>	<b>7</b>
<b>C - LE LONG DE LA ROUTE DE SORAL A VIRY, ENTRE LES BORNES 31 ET 35,.....</b>	<b>7</b>
<b>D - A LA HAUTEUR DU RUISSEAU LE CHAMBET, ENTRE LES BORNES 188 ET 194, .....</b>	<b>8</b>
<b>II – DEPUIS 1950, LES RECTIFICATIONS DE LA FRONTIERE FRANCO-SUISSE REPOSENT SUR LA PRISE EN COMPTE DES AMENAGEMENTS DU TERRITOIRE.....</b>	<b>9</b>
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>15</b>
<b>EXAMEN EN COMMISSION .....</b>	<b>17</b>



Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi a pour objet d'autoriser la ratification de la convention entre la République française et la Confédération suisse portant rectifications de la frontière entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et le canton de Genève, signée à Berne le 18 janvier 2002.

Il s'agit en réalité de quatre rectifications de la frontière franco-suisse dans quatre secteurs géographiques différents, portant sur une surface totale de 5 578 m<sup>2</sup>, comme le stipule l'article 1<sup>er</sup>, et fondées sur des nécessités concrètes, décrites ci-dessous. Ces rectifications sont destinées à rendre le tracé de la frontière franco-suisse plus ordonné, voire rationnel, ne serait-ce que géométriquement, et surtout mieux adapté aux modifications des sites qu'il circonscrit, prenant ainsi en compte les aménagements de territoires intervenus au fil du temps, tant en France qu'en Suisse, dont la plupart avaient déjà été avalisés par les riverains. Les nouveaux tracés consacrés par cette convention sont d'ailleurs dûment étayés par les conclusions de la Commission mixte d'abornement franco-suisse réunie à cette fin le 30 septembre 1999.

Conformément à l'article 2 de la présente convention, les frais relatifs à l'exécution des travaux afférents aux rectifications de frontière seront répartis par moitié entre les deux Etats.

Selon l'article 3, les dispositions antérieures relatives à ces secteurs et incluses sont abrogées.

En vertu de l'article 4, la présente convention entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception du dernier instrument de ratification.



**I - DE REELLES NECESSITES CONCRETES FONDENT LES  
PRESENTES MODIFICATIONS DE LA FRONTIERE FRANCO-  
SUISSE**

**A - A la hauteur du ruisseau de l'Ecras, entre les bornes 130 et 133, dans le département de l'Ain, sur la commune de Saint-Genis-Pouilly, pour la France, et dans le canton de Genève, sur la commune de Satigny, pour la Suisse, pour une surface de 1 060 m<sup>2</sup>**

A la fin des années soixante-dix, lors de la construction de la déviation de Saint-Genis-Pouilly (RD 35), les déblais de la route française ont déplacé le ruisseau frontalier en un point vers la Suisse. Le ruisseau de l'Ecras ayant été rectifié en 1916-1918 entre les bornes 130 et 133, il apparaît utile de mettre la frontière en accord avec son nouveau tracé sur toute la longueur concernée. La surface cédée par la France est égale à la surface cédée par la Suisse, soit 1 060 m<sup>2</sup>. Grâce à cette rectification, le département de l'Ain va enfin acquérir la partie du talus de la route qui a déplacé le ruisseau frontalier et qui est pour l'instant en Suisse.

**B - A la hauteur des Bois de Chancy, entre les bornes 10 à 25, dans le département de la Haute-Savoie, sur les communes de Viry et de Valleiry, pour la France, et dans le canton de Genève, sur la commune de Chancy, pour la Suisse, pour une surface de 2 842 m<sup>2</sup>**

Des chemins forestiers qui avaient servi à délimiter la frontière en 1815 ont totalement disparu, et il est proposé de rectifier le tracé de la frontière pour l'adapter au mieux au tracé des nouvelles voies forestières, ce tracé devenant ainsi plus rectiligne dans la mesure où près de 60 coudes décrits par l'ancien tracé ont ainsi été supprimés. Le total des surfaces cédées par la France (1 223 m<sup>2</sup> + 525 m<sup>2</sup> + 432 m<sup>2</sup> + 445 m<sup>2</sup> + 162 m<sup>2</sup> + 55 m<sup>2</sup>) est égal au total des surfaces cédées par la Suisse (378 m<sup>2</sup> + 5 m<sup>2</sup> + 783 m<sup>2</sup> + 68 m<sup>2</sup> + 1 12 m<sup>2</sup> + 216 m<sup>2</sup> + 58 m<sup>2</sup> + 119 m<sup>2</sup> + 67 m<sup>2</sup> + 15 m<sup>2</sup> + 21 m<sup>2</sup>), soit 2 842 m<sup>2</sup>.

**C - Le long de la route de Soral à Viry, entre les bornes 31 et 35, dans le département de la Haute-Savoie, sur la commune de Viry, pour la France, et dans le canton de Genève, sur la commune de Soral, pour la Suisse, pour une surface de 1 326 m<sup>2</sup>**

La route de Soral à Viry était traversée obliquement par la frontière, puis la longeait entre les bornes 31 et 35. Son élargissement a

entraîné des échanges de terrains entre l'administration cantonale qui la gère et les différents propriétaires. Ainsi la commune suisse de Soral est devenue propriétaire des parcelles, qu'elle a acquises, côté français, auprès des propriétaires privés, tous suisses, sur la commune française de Viry. Par ailleurs, l'accotement oriental de cette route empiète par endroits sur le territoire français, et, ailleurs, des champs et vignes qui la bordent s'étendent sur quelques mètres en Suisse. Il est donc proposé de rectifier le tracé frontalier pour que son emprise soit entièrement en Suisse, sur la partie où elle longe la frontière. Le total des surfaces cédées par la France ( $131 \text{ m}^2 + 737 \text{ m}^2 + 391 \text{ m}^2 + 67 \text{ m}^2$ ) est égal au total des surfaces cédées par la Suisse ( $690 \text{ m}^2 + 636 \text{ m}^2$ ), soit  $1\,326 \text{ m}^2$ .

**D - A la hauteur du ruisseau Le Chambet, entre les bornes 188 et 194, dans le département de la Haute-Savoie, sur la commune de Veigy-Foncenex, pour la France, et dans le canton de Genève, sur la commune de Jussy, pour la Suisse, pour une surface de  $350 \text{ m}^2$**

Le ruisseau Le Chambet qui serpentait entre les bornes 188 et 194 a été canalisé par les propriétaires suisses pendant la guerre de 1914-1918 et aujourd'hui, les bornes qui matérialisent le tracé de la frontière se trouvent en plein champ et gênent considérablement des travaux agricoles. Il est donc proposé de mettre la frontière en accord avec le nouveau tracé du ruisseau. La surface cédée par la France est égale à la surface cédée par la Suisse, soit  $350 \text{ m}^2$ .



## II – DEPUIS 1950, LES RECTIFICATIONS DE LA FRONTIERE FRANCO-SUISSE REPOSENT SUR LA PRISE EN COMPTE DES AMENAGEMENTS DU TERRITOIRE

Pour mémoire, votre Rapporteur rappellera que les rectifications de frontières intervenues entre la France et la Suisse sont nombreuses et reposent, depuis 1950, sur la prise en compte des aménagements respectifs de territoires des deux Etats. A cet effet, votre Rapporteur a jugé intéressant de fournir la liste exhaustive depuis 1564 de ces modifications.

<b>Date de signature</b>	<b>Objet</b>	<b>Date d'entrée en vigueur</b>
30 octobre 1564	Traité entre le duc Emmanuel-Philibert de Savoie et la ville de Berne, concernant la restitution d'une partie des pays savoyards conquis en 1536 par cette ville	26 avril 1565
15 août 1749	Traité entre S.M. Très Chrétienne et la République de Genève	
3 juin 1754	Traité de limites entre le Roi de Sardaigne et la République de Genève	
20 juin 1780	Convention avec le Prince-Evêque de Bale, concernant les limites - complété par le procès-verbal du 12 juillet 1826 - complété par la convention du 29 janvier 1937	
16 mars 1816	Traité de cession territoriale et de limites entre la Sardaigne et la Suisse	
24 décembre 1818	Procès-verbal de démarcation des territoires de France et du canton de Bâle	
4 novembre 1824	Procès-verbal de délimitation entre le territoire du Royaume de France et celui de la principauté et canton de Neuchâtel	
5 février 1825	Convention additionnelle au procès-verbal de démarcation des territoires de France et du canton de Bâle signé le 24 décembre 1818	
20 juillet 1825	Procès-verbal de délimitation entre la France et le canton de Genève (inclus également le descriptif de la frontière avec le canton de Vaud)	
12 juillet 1826	Procès-verbal de délimitation entre la France et le canton de Berne – complété par la Convention du 29 janvier 1937 depuis le 5 février 1938	
10 juin 1891	Convention pour la délimitation de la	

	frontière suisse entre le Mont Dolent et le Lac Léman – complété par la Convention du 23 août 1963 depuis le 11 juillet 1967	
--	--	--

19 décembre 1947	Accord concernant les biefs de Kembs et d'Ottmarsheim du canal latéral du Rhin (modification de la frontière pour tenir compte du déplacement du cours du Rhin du fond du canal)	2 mars 1948
4 juillet 1949	Convention relative à la construction et à l'exploitation de l'aéroport de Bâle-Mulhouse à Blotzheim – modifiée par l'accord du 25 novembre 1950, par le protocole du 11 octobre 1957, par l'accord du 20 juillet 1960, par l'accord du 15 mai 1965, par l'échange de notes du 25 février 1971 – complétée par l'échange de notes du 12 août 1982, par l'échange de notes des 12 et 29 février 1996 (la construction de l'aéroport de Bâle s'est faite en partie sur le territoire de la commune de Blotzheim, en contrepartie, la Suisse a procédé à des rétrocessions de territoires et Mulhouse a bénéficié à parité des équipements aéroportuaires internationaux, l'aménagement et l'extension de l'aéroport ont entraîné la signature d'une série d'accords, certains portant échange de parcelles)	25 novembre 1950
25 février 1953	Convention sur la détermination de la frontière dans le lac Léman (codification du tracé coutumier de la frontière lacustre)	10 septembre 1957
25 février 1953	Convention sur diverses modifications de la frontière (échanges de parcelles avec la Suisse dans le Haut-Rhin, le Territoire de Belfort et le Doubs pour se conformer à l'évolution de la topographie du territoire)	10 septembre 1957
25 février 1953	Convention sur diverses modifications de la frontière le long de la route nationale française n° 206	10 septembre 1957
3 décembre 1956	Convention concernant la fixation de la frontière entre le canton de Bâle-Ville et le département du Haut-Rhin	1 <sup>er</sup> décembre 1960
3 décembre 1959	Convention concernant les rectifications de la frontière entre le canton de Neuchâtel et le département du Doubs	1 <sup>er</sup> décembre 1960
3 décembre 1959	Convention concernant la correction du ruisseau Le Boiron	1 <sup>er</sup> décembre 1960
3 décembre 1959	Convention relative à une modification de la frontière entre le canton de Vaud et	1 <sup>er</sup> juin 1967 (par l'échange de notes)

	le département de l'Ain (entre les bornes 287 et 299)	du 1 <sup>er</sup> juin 1967)
3 décembre 1959	Convention concernant une rectification de la frontière de l'Hermance	1 <sup>er</sup> décembre 1960
23 août 1963	Convention concernant une rectification de la frontière entre le canton du Valais et le département de Haute-Savoie	11 juillet 1967

10 juillet 1973	Convention concernant une rectification de la frontière entre le département de la Haute-Savoie et le canton de Genève	15 avril 1975
4-7 juillet 1977	Echange de notes relatif à l'entrée en vigueur de la convention du 25 février 1953 entre la France et la Suisse sur diverses modifications de la frontière (RN 206) – fixe la date d'entrée en vigueur au 26 novembre 1979	
18 septembre 1996	Convention portant rectification de la frontière entre le département du Doubs et le canton de Vaud	1 <sup>er</sup> mars 2000
18 septembre 1996	Convention portant rectification de la frontière, suite au raccordement des autoroutes entre Saint-Julien en Genevois, département de la Haute-Savoie, et Bardonnex, canton de Genève (permet à la Suisse de disposer des emprises nécessaires à la construction d'un échangeur routier)	1 <sup>er</sup> mars 2000



## **CONCLUSION**

En conclusion et au vu de ces observations, votre Rapporteur vous recommande l'adoption du présent projet de loi, les autorités suisses ayant notifié à la France le 8 juillet 2003 avoir accompli les formalités internes autorisant l'approbation de la présente convention.





## EXAMEN EN COMMISSION

La Commission a examiné le présent projet de loi au cours de sa réunion du 13 janvier 2004.

Après l'exposé de Mme Martine Aurillac suppléant M. René André, Rapporteur, empêché, **le Président Edouard Balladur** a demandé quel était le pays, de la France ou de la Suisse, qui rétrocédait une partie de son territoire.

**Mme Martine Aurillac** a répondu qu'il s'agissait d'un échange de territoires équitable au mètre carré près entre la France et la Suisse.

Suivant les conclusions du Rapporteur, *la Commission a adopté le projet de loi (n° 943)*.

\*

\* \*

La Commission vous demande donc d'*adopter*, dans les conditions prévues à l'article 128 du Règlement, le présent projet de loi.

---

NB : Le texte de la convention figure en annexe au projet de loi (n° 943).

---

N° 1339 - Rapport sur le projet de loi autorisant la ratification de la convention France-Suisse portant rectifications de la frontière entre les départements de l'Ain et de la Haute-Savoie et le canton de Genève (M. René André)